

**DELIBERATION N° 17/403 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DES ACTIFS DE
L'ARTISANAT DE CORSE**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le dix novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI, Karine MURATI-CHINESI, Nadine NIVAGGIONI, Delphine ORSONI, Antoine OTTAVI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Marie BARTOLI à M. Xavier LACOMBE
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Paul LEONETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-France BARTOLI, Dominique BUCCHINI, Christophe CANIONI, Pierre CHAUBON, Paul-André COLOMBANI, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Paul GIACOBBI, Stéphanie GRIMALDI, Maria GUIDICELLI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Thérèse OLIVESI, Josette RISTERUCCI, José ROSSI, Ange SANTINI, Michel STEFANI, Jean TOMA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

- VU** le régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, et notamment l'annexe 1 sur les cas spécifiques des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU** l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** la délibération n° 17/078 AC de l'Assemblée de Corse du 21 mars 2017 portant approbation du nouveau dispositif d'individualisation et de paiement des aides relevant du secteur de l'Action Economique,
- VU** la délibération n° 17/129 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 portant sur la mise en œuvre des actions économiques concertées du SRDE2I par l'ADEC et les chambres consulaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le programme de formations régional en faveur des actifs de l'artisanat de Corse 2017.

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse sur ce programme de formations, à hauteur de 400 000 € au bénéfice de la Chambre Régionale de Métiers de l'Artisanat de Corse et **PROCEDE** à l'individualisation des crédits correspondants sur le programme 2170 I du budget de l'action économique.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à prendre toute mesure, tout acte et toute convention de paiement nécessaires à la mise en œuvre de cette aide.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 10 novembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I/ Le contexte

Confronté à des mutations économiques, technologiques et démographiques, le marché du travail est en transformation continue. Cela rend nécessaire une gestion prévisionnelle des emplois et un renouvellement constant des compétences dans les entreprises, et particulièrement des TPE pour maintenir l'emploi et accroître la compétitivité.

L'anticipation des mutations économiques et la sécurisation des parcours professionnels s'avèrent d'autant plus indispensables dans des territoires économiquement fragiles, confrontés à des multiples licenciements d'entreprises. Des démarches de revitalisation doivent dans ce cas être mises en place, afin de réduire les effets des licenciements, réparer le tissu économique et ouvrir à des filières d'avenir. Ces démarches doivent associer à la fois les employeurs, les branches professionnelles et les territoires, de manière à mener des actions coordonnées et efficaces.

La mondialisation, le développement des technologies, des systèmes de communication et des services obligent les employeurs à rechercher de nouveaux moyens d'améliorer la productivité, d'envisager de nouvelles formes de travail, d'intégrer les notions de qualité et de management environnemental.

Pour faire face à ces mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles, la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse (CRMA) doit mettre en place un programme d'actions de formation professionnelle qui répond aux besoins des entreprises artisanales installées sur tout le territoire.

Il faut souligner le bas niveau de qualification de l'ensemble des actifs de l'artisanat aussi bien des chefs d'entreprise, des salariés que du conjoint du chef d'entreprise. Le niveau de formation initiale est faible et dépasse rarement le niveau V. Cela entrave le développement des entreprises et a des incidences graves sur leur avenir compte tenu des difficultés à trouver en interne les qualifications nécessaires à l'élévation de la qualification des jeunes au-delà de ce niveau V.

A cela, il faut rajouter le nombre important d'artisans (et de leurs conjointes fortement impliquées dans la gestion de ces petites entreprises) et de salariés d'origine étrangère ne maîtrisant pas ou trop faiblement la langue française.

La part des femmes dans l'artisanat reste encore très faible, elles ne représentent que 20 % des chefs d'entreprise. Pour autant, le rôle de la conjointe pour épauler le chef d'entreprise est primordial pour la viabilité des entreprises. Les entreprises les plus pérennes sont celles où la conjointe seconde le chef d'entreprise. Il est donc nécessaire de conforter leur place au sein de l'entreprise en leur offrant des formations qualifiantes qui leur permettraient ainsi de bénéficier d'une reconnaissance officielle de leurs fonctions.

Ces besoins se traduisent par les orientations suivantes :

- Le développement de la qualification des salariés peu qualifiés ou ayant une qualification insuffisante ou bien encore inadaptée, permettant l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice de leur métier et à leur évolution professionnelle
- L'adaptation ou le perfectionnement des compétences techniques des salariés et des chefs d'entreprise permettant à ces dernières de répondre dans les meilleures conditions possibles aux mutations et enjeux technologiques ainsi qu'aux évolutions organisationnelles liées
- L'accompagnement des petites et moyennes entreprises dans l'élaboration de leur stratégie et dans le pilotage de leur plan d'actions
- Le développement de la formation des conjointes d'artisans, collaboratrices directes du chef d'entreprise et leur reconnaissance au sein de l'entreprise par un statut clairement identifié.

Tous les actifs de l'artisanat doivent avoir accès à la formation professionnelle continue qui, à partir d'actions de formations spécifiques à chaque profession, vise les mêmes objectifs : installation et création d'entreprise, formation aux fonctions de chef d'entreprise, entretien et perfectionnement des connaissances, promotion et reconversion des activités.

Les entreprises du secteur de l'artisanat doivent renforcer leur stratégie emploi/formation et leur modernisation, et engager une véritable politique de développement des compétences et des qualifications. La CRMA de Corse souhaite proposer sur toute la Corse un dispositif de formation homogène à court et moyen terme pour tous les actifs de l'artisanat.

Les objectifs assignés aux finalités du projet sont :

- d'élever le niveau de qualification des salariés de bas niveaux de qualification dont l'emploi est le plus menacé par les mutations économiques afin de sécuriser leurs parcours professionnels. Il s'agit notamment d'accompagner les salariés dans l'évolution de leurs compétences afin de répondre aux besoins des entreprises et, le cas échéant, d'anticiper la reconversion de salariés,
- d'adapter ou perfectionner les compétences techniques des salariés et des chefs d'entreprises pour faire face aux mutations technologiques et aux obligations réglementaires,
- d'accompagner les artisans dans leur fonction de chef d'entreprise, manager et gestionnaire, trop souvent négligée dans les petites entreprises,
- d'asseoir la place femmes dans l'artisanat, les conjointes d'artisans qui sont très souvent le premier collaborateur du chef d'entreprise,
- d'exploiter les opportunités de développement et d'emploi, en particulier en orientant les formations vers les gisements d'emplois que sont, par exemple, les métiers de l'artisanat, les offres d'emploi non satisfaites, ou les métiers particulièrement touchés par les cessations d'activités et les départs à la retraite.

II/ Description du projet

Le programme de formation continue proposé par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse en faveur des actifs de l'artisanat de Corse pour l'année 2017, en région Corse, va s'appuyer sur des thèmes précis de formations professionnelles axés sur :

- les règles de sécurité et de la maîtrise des risques professionnels dans l'entreprise ;
- le développement durable et la formation aux techniques issues des énergies renouvelables ;
- le développement des techniques de perfectionnement afin de faire évoluer l'entreprise vers de nouveaux marchés ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;
- les règles de gestion d'entreprise (management, communication, commercialisation, gestion) ;
- les évolutions du marché et des techniques professionnelles.

Objectifs poursuivis par rapport aux thèmes abordés

AXE 1 : les règles de sécurité et de la maîtrise des risques professionnels dans l'entreprise

La loi du 31 décembre 1991, transposant des directives européennes, a introduit dans le code du travail les principes généraux de prévention et l'évaluation des risques.

La politique de maîtrise des risques professionnels s'appuie sur un certain nombre de textes réglementaires. L'entreprise intègre ces obligations dans ses actions de prévention et d'amélioration des conditions de travail.

Une démarche pérenne d'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail conduit à l'amélioration de la production.

Ainsi, la CRMA de Corse souhaite développer l'autonomie de l'entreprise en matière de prévention, notamment par la mise en place d'actions de formation, favoriser une approche pluridisciplinaire (technique, humaine et organisationnelle) et améliorer la politique de maîtrise des risques et faire évoluer les valeurs de base de l'entreprise.

La maîtrise des risques professionnels est un enjeu capital à la fois pour les hommes, l'entreprise et la société. Si les accidents du travail et les maladies professionnelles ont un coût, la prévention et la formation sont un investissement.

Exemples de type d'actions de formations proposées :

- Formation à la conduite de tous les conducteurs d'engins selon les recommandations de la CRMA, avec validation et obtention du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)
- Formation Gestes et Postures : professionnaliser les techniciens aux manutentions manuelles. Savoir porter des charges en toute sécurité, améliorer son poste de travail, exécuter des mouvements pour prévenir des douleurs lombaires, prendre conscience des accidents de manutention. Connaître les posi-

tions qui soulagent et les mouvements destinés à redonner une bonne sangle musculaire

- Formation Sauveteur Secouriste : prendre en compte les dangers et les risques liés aux activités et aux enjeux associés aux règles de prévention et de protection des acteurs présents sur les chantiers
Sensibiliser les participants, à partir d'incidents ou d'accidents réels, au respect des règles, aux obligations légales ainsi qu'aux conséquences civiles et pénales
- Formation sécurité au travail : de nombreux accidents se produisent au cours d'activités banales telles que marcher, monter les escaliers ou porter des charges. Connaître les risques inhérents aux différentes activités exercées dans l'entreprise. Savoir évaluer son niveau de risque individuel dans son environnement professionnel. Connaître les mesures à prendre pour éliminer tout danger
- Formation UTE C18510 : à l'issue de la formation les électriciens seront capables d'intervenir sur les installations électriques de leurs clients en toute sécurité, dans le cadre de la publication UTE C18510. Sensibiliser aux risques à partir d'exemples d'accident avec contact direct ou indirect et court-circuit. Acquérir des notions de premiers secours incendie sur un ouvrage électrique
- Formation recyclage UTE C18510 : les électriciens pourront, à l'issue du recyclage, connaître l'évolution des règles d'intervention concernant les installations électriques et les mises à jour des nouveaux textes et documents parus relatifs à l'UTE C18510. Connaître les nouveaux matériels, appareils et équipements utilisés. Sensibilisation aux difficultés d'application rencontrées par les personnes habilitées.
- Conception d'installations électriques en basse tension C1500 : concevoir une installation électrique BT selon les règles NF C 15-100. Choisir le type de schéma de liaisons à la terre adapté (régime de neutre). Tenir compte des règles de protection contre les risques de contacts directs et indirects. Déterminer les sections de câbles, choisir l'appareillage et définir le réglage des dispositifs de protection.
- Formation liée aux échafaudages : acquérir en tant que monteur, les compétences nécessaires au montage et démontage d'un échafaudage, avoir la connaissance en tant qu'utilisateur des risques et savoir les maîtriser en respectant les règles de sécurité des travaux en hauteur
- Formation liée au recyclage des chauffeurs de taxi : cette obligation visant à moderniser et à améliorer la formation des conducteurs de taxi, prend la forme d'un stage de mise à jour des connaissances essentielles à la pratique de l'activité (législation, sécurité routière, conduite écologique, transport de malades, gestion des conflits, accueil de la clientèle...)

AXE 2 : le développement durable et la formation aux techniques issus des énergies renouvelables

En complément à la maîtrise de l'énergie, les énergies renouvelables sont actuellement au cœur des objectifs nationaux et internationaux pour la lutte contre les changements climatiques et pour l'indépendance énergétique. Pour illustrer l'enjeu, l'Europe souhaite qu'en 2020, 20 % de l'énergie finale utilisée soit issue de sources renouvelables contre 8,5 % en 2005.

De plus, le mouvement de l'éco-construction est provenu du besoin et du désir de pratiques plus rentables et favorables à l'environnement. Cependant, les initiatives

modernes de durabilité réclament une conception intégrée et synergique à la nouvelle construction et dans l'adaptation ultérieure d'une structure existante.

L'éco-construction rassemble un vaste choix de pratiques et de techniques visant à réduire et éliminer durablement les impacts des constructions sur l'environnement et la santé des personnes. Il convient donc à l'heure ou tout concours à la mise en œuvre rapide et massive des solutions énergies renouvelables, où l'ensemble des acteurs nationaux (collectivités territoriales, Etat, entreprises et particuliers) puissent participer à cet effort et en accompagnant, en autres, les TPE issues du secteur artisanal dans la maîtrise de l'ensemble des éléments techniques permettant de développer leur activité sur des marchés émergents.

Exemples de type d'actions de formations proposées :

- Formation Qualisol Cesi : eau chaude et chauffage solaire
- Formation Quali PV : électricité solaire (photovoltaïque)
- Formation Qualibois : chauffage-bois énergie
- Formation Qualipac : chauffage aérothermie et géothermie
- Formation éco-construction (DPE, diagnostic gaz, bio élec)

AXE 3 : le développement des techniques de perfectionnement et normes

Le secteur de l'artisanat, en particulier celui du bâtiment second œuvre est confronté à de profondes mutations, industrielles et économiques, et évolue dans un contexte de marché en transformation et fortement concurrentiel, ces évolutions ont des incidences sur l'organisation des entreprises, le processus de production et sur l'évolution des emplois, notamment les emplois considérés comme « sensibles ».

Cette adaptation ne pourra se faire sans l'évolution des ressources humaines, élément déterminant de compétitivité et de performance des entreprises.

Les entreprises du secteur doivent renforcer leur stratégie emploi/formation et leur modernisation, et engager une véritable politique de développement des compétences et des qualifications.

Il est donc nécessaire d'accompagner l'élévation globale du niveau des compétences individuelles et collectives, la recherche de polyvalence et le développement de la polycompétence.

Exemples de type d'actions de formations proposées :

- Formations qui utilisent des techniques nouvelles (isolation intérieure, climatisation...)

AXE 4 : les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Aujourd'hui, une grande majorité des TPE corses sont toujours déconnectées de l'économie numérique et seulement 15 % d'entre elles profitent pleinement du potentiel offert par les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Or, pour les entreprises, même les plus petites, l'adoption des NTIC représentent une réelle opportunité pour gagner en efficacité et en productivité : gains de temps,

réduction des coûts, meilleure organisation du travail et de la gestion quotidienne, fidélisation des clients et conquête de nouveaux marchés et simplification des démarches administratives.

C'est aussi devenu, dans bien des cas, une nécessité incontournable dont peut dépendre la pérennité d'une entreprise dans la mesure où certains clients, fournisseurs, partenaires et administrations demandent, voire imposent de plus en plus la dématérialisation des échanges.

Exemples de type d'actions de formations proposées :

- Formations aux logiciels liés aux NTIC (publisher, photoshop...)
- Formations aux logiciels de gestion spécialisés
- Formations qui utilisent les nouveaux modes de communication (internet, création de site web...)

AXE 5 : la gestion d'entreprise : *management, communication, commercialisation, gestion*

Le point défaillant des petites entreprises artisanales reste celui du management au sens large, organisation du travail, communication interne et externe, gestion, stratégie commerciale.

Il n'y a pas, pour beaucoup de TPE insulaires, de politique d'organisation dans l'entreprise, ni de stratégie de communication ni même de plan de commercialisation. Le marché étant très concurrentiel, les entreprises sont donc soumises à des contraintes fortes pour leur survie et le maintien de leur(s) emploi(s).

Par ailleurs, il est également important de souligner le rôle primordial des conjoints de chefs d'entreprise, pour la plupart du temps leur femme. Statiquement les entreprises les plus pérennes sont celles où le chef d'entreprise est réellement secondé par son conjoint. La formation du conjoint sur toutes ces fonctions transversales est essentielle, non seulement elle apporte des connaissances pointues au collaborateur mais surtout elle assoie le rôle et les fonctions de la conjointe du chef d'entreprise en lui donnant une reconnaissance officielle.

Enfin, il convient également de souligner la faiblesse de maîtrise de la langue française pour un nombre important de chefs d'entreprise et de salariés d'origine étrangère.

Exemples de type d'actions de formations proposées :

- Gestion de l'entreprise - comptabilité, juridique, gestion financière, marchés publics
- Gestion du personnel
- Stratégie commerciale
- Identité visuelle
- Formation diplômante Assistant de Dirigeant d'Entreprise Artisanale (ADEA) – Titre niveau IV
- Français Langue étrangère

AXE 6 : Evolution des marchés - techniques professionnelles

Elle favorise le perfectionnement de leurs connaissances et le développement de leurs aptitudes en ce qui concerne la gestion des entreprises, l'utilisation de nouvelles techniques et l'adaptation aux évolutions de l'économie et de la société.

Elle contribue à leur promotion sociale et à leurs accès à leur qualification. Elle permet de découvrir de nouveaux produits, de nouvelles méthodes.

La formation professionnelle accompagne également la modernisation des secteurs de production et de services, aidant ces derniers à profiter des opportunités de croissance engendrées par l'ouverture des marchés.

Exemples de type d'actions de formations proposées :

- Formations qui utilisent des nouvelles techniques, de nouveaux produits (extension de cils, pâtisserie sans gluten...)

III/ Moyens mis en œuvre

La CRMA propose, sur tout le territoire, les actions de formations mentionnées ci-dessus pour la période 2017, soit du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. Pour ce faire, la chambre consulaire prospecte et sensibilise ses ressortissants ainsi que leurs salariés, afin de leur donner l'accès à la formation professionnelle continue.

Ainsi, elle s'est fixée pour objectifs de former 600 personnes dont les chefs d'entreprises, les salariés, le conjoint collaborateur désireux d'accéder à la formation professionnelle, et les demandeurs d'emploi. Les entreprises artisanales insulaires sont représentées à 90 % de petites moyennes entreprises qui ont moins de 10 salariés, et, à 10 % qui ont moins de 20 salariés.

Ces actions de formations seront dispensées par une partie du personnel interne de la chambre consulaire. Au total, 9 salariés seront affectés à l'opération (personnel administratif et personnel ingénierie).

De plus, la CRMA a lancé des appels à candidatures qui permettront de référencer les organismes de formation pour lesquels elle souhaite faire appel pour dispenser des formations plus spécifiques. Ces derniers devront intervenir sur l'ensemble des sites d'au moins l'un des deux départements. La priorité sera donnée aux organismes de formation dont les structures et plateaux techniques sont implantés en Corse.

Chiffres prévisionnels 2017 :

- Nombre prévisionnel de participants : 681
- Nombre de jours de formation : 430
- Nombre d'heures : 2 944
- Nombre d'heures de stage : 14 663

Pour l'année 2016, le programme de formation de la CRMA de Corse a permis à 1426 stagiaires de bénéficier d'une formation professionnelle continue pour un volume d'heures de 35 834 pour un montant total de 1 296 191,22 €. Ce programme a été

financé par la Collectivité Territoriale de Corse à hauteur de 210 000 €, le FSE à 400 000 €, l'OPCA et le Conseil de la Formation à 686 190,22 €.

Les actions de formation proposées en 2016, étaient axées sur :

- le développement de l'outil informatique et gestion de l'entreprise, stratégie marketing et commerciale
- Assistant de Dirigeant d'Entreprise Artisanale (ADEA)
- les formations techniques à la pratique du métier
- les formations obligatoires en matière de sécurité et d'hygiène
- les formations liées au développement durable
- les formations à la gestion, comptabilité, management d'entreprise
- les formations communication/stratégies commerciales
- les formations Français Langue étrangère

IV/ Budgets prévisionnels

DEPENSES PREVISIONNELLES DE L'OPERATION POUR L'ANNEE 2017

Postes de dépenses (assiette éligible)	Nature de la dépense	Base de calcul	Montant prévisionnel total TTC
Frais de personnel	salaires et charges	salaires annuels chargés	224 607 €
Dépenses indirectes	frais de fonctionnement / frais généraux	dépenses indirectes forfaitaires (15% des frais de personnel)	33 691 €
Prestations externes d'animation, de conseil/recrutement	activités de formation, frais de conseil et animation, expertise technique, juridique, comptable,	dépenses de tiers	377 719 €
Dépenses directes	frais de déplacement, hébergement, restauration, etc	justificatifs des dépenses directement liées au projet de formation	6 300 €
Total			642 317 €
<i>dont formations non obligatoires</i>			372 875 €
<i>dont formations obligatoires</i>			269 442 €

PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2017

AXES	N.B. JOURS	N.B. HEURES	N.B. STAGI- -AIRES	N.B. H. DE STAGE	PRESTATIONS EXTERNES	FRAIS ADMINISTRATIF & D'INGENIERIE	COUTS DIRECTS (location de salle, matière d'œuvre, déplacement ...)	DEPENSES INDIRECTES 15 %	TOTAL (en €°)	COUT/ H/STAG
REGLES DE SECURITE & MAITRISE DES RISQUES PROF.	92	651	191	3 871	97 370,00	53 097,57		7 964,64	158 432,21	40,93
DEVELOPPEMENT DURABLE & TECHNIQUES ENERGIES RENOUVELABLES	40	280	88	1 939	54 593,00	19 931,59	5 800,00	2 989,74	83 314,33	42,97
TECHNIQUES DE PERFECTIONNEMENT ET NORMES	40	308	104	2 149	55 005,00	27 699,47	500,00	4 154,92	87 359,39	40,65
NTIC	173	1 113	152	3 059	111 000,00	76 923,23		11 538,48	199 461,71	65,20
MANAGEMENT/ COMMUNICATION/GESTION/COMMERCIALISATION	55	384	36	2 021	23 190,72	24 484,57		3 672,69	51 347,98	25,41
EVOLUTION DES MARCHES- TECHNIQUES PROFESSIONNELLES	30	208	110	1 624	36 560,00	22 470,90		3 370,64	62 401,54	38,42

Total	430	2 944	681	14 663	377 719 €	224 607 €	6 300,00 €	33 691 €	642 317	43,81
--------------	------------	--------------	------------	---------------	------------------	------------------	-------------------	-----------------	----------------	--------------

V/ Plan de financement :

Dépenses					Ressources				
Poste	Montant présenté (TTC)	Montant retenu (TTC)	<i>Dont Formations non obligatoires</i>	<i>Dont Formations obligatoires</i>	Poste	Montant présenté (TTC)	Montant retenu (TTC)	<i>Dont Formations non obligatoires</i>	<i>Dont Formations obligatoires</i>
Frais de personnel	224 607 €	224 607 €	130 388 €	94 219 €	Financement privé (opca, faf...)	254 807 €	242 317 €	140 669 €	101 648 €
Dépenses indirectes	46 181 €	33 691 €	19 558 €	14 133 €	Financement CTC	400 000 €	400 000 €	232 206 €	167 794 €
Prestations externes d'animation, de conseil/recrutement	377 719 €	377 719 €	219 272 €	158 447 €					
Dépenses directes	6 300 €	6 300 €	3 657 €	2 643 €					
Total	654 807 €	642 317 €	372 875 €	269 442 €	Total	654 807 €	642 317 €	372 875 €	269 442 €

VI/ Conclusion

Le programme de formation mis en place par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse peut être soutenu en mobilisant une aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, et notamment l'annexe 1 sur les cas spécifiques des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse.

La CRMA ne sera pas considérée comme le bénéficiaire de cette aide publique car :

- le financement public et tout avantage qui en résulte est quantifiable et il est démontrable qu'un mécanisme approprié garantit qu'ils seront intégralement répercutés sur les artisans qui sont les bénéficiaires finaux ;
- aucun avantage n'est accordé à la CRMA, structure porteuse assurant l'intermédiaire car le financement public est accessible à tous les intermédiaires satisfaisant aux conditions objectives requises pour assurer le portage de l'action, de sorte que les PME finales, en tant que bénéficiaires des aides, ont le droit d'acquérir des services équivalents auprès de toute structure porteuse concernée.

Il est entendu que, conformément à la réglementation en vigueur, la Chambre devra fournir en fin d'opération la liste nominative des entreprises artisanales qui ont bénéficié du soutien direct ou indirect étant entendu que chaque entreprise artisanale sera considérée comme ayant bénéficié d'une aide indirecte. La convention de paiement devra comporter les modalités de récupération des informations ainsi que la méthode de calcul de l'équivalent-subvention ainsi octroyé.

La CRMA devra informer chaque entreprise artisanale concernée par le programme de formation qu'elle est bénéficiaire de l'aide financière de la Collectivité Territoriale de Corse en faisant référence aux régimes suivants :

- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, pour les formations ne relevant pas d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation, conformément aux conditions d'éligibilité de ce régime ;
- Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, pour les formations relevant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation ;

Cette action traduit le choix de la Collectivité Territoriale de Corse, via son Agence de Développement Economique (ADEC), de proposer sur toute la Corse un dispositif de formation homogène à court et moyen terme pour les actifs de l'artisanat afin d'accompagner les chefs d'entreprises, les salariés, et créateurs d'entreprises en leur donnant l'accès à la formation professionnelle continue.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- **d'approuver le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,**
- **d'approuver le programme de formations régional en faveur des actifs de l'artisanat de Corse 2017,**
- **d'approuver l'intervention de la CTC à hauteur de 400 000 € et de procéder à l'individualisation des crédits correspondants,**
- **d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à prendre toute mesure, tout acte et toute convention de paiement nécessaires à la mise en œuvre de cette aide.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Projet de Convention Cadre



CONVENTION

Programme de la formation continue des actifs de l'artisanat pour l'année 2017 en Région Corse

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

ET

L'Agence de Développement Economique de la Corse

Représentée par le Président, **Jean-Christophe ANGELINI**

D'une part

ET

La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse

Représentée par le Président, **Joseph PANTALONI**

D'autre part

VISAS

- VU les dispositions du Code du travail,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU le régime d'aides exempté n°SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014 – 2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, et notamment l'annexe 1 sur les cas spécifiques des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,
- VU le régime d'aides exempté n°SA.40207, relatif aux aides à la formation pour la période 2014 – 2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises aux code des marchés publics,
- VU l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,
- VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe,
- VU la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU la délibération n° 2017/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017, portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- VU l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU la délibération n° 17/078 AC de l'Assemblée de Corse du 21 mars 2017 portant approbation du nouveau dispositif d'individualisation et de paiement des aides relevant du secteur de l'Action Economique,
- VU la délibération n°17/09 CA de l'ADEC portant adoption du Budget Primitif de l'ADEC pour l'exercice 2017 en date du 27 mars 2017,
- VU la délibération n° 17/129 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 portant sur la mise en œuvre des actions économiques concertées du SRDE2I par l'ADEC et les chambres consulaires,
- VU la délibération n°17/19 CA de l'ADEC portant adoption du Budget Supplémentaire de l'ADEC pour l'exercice 2017 en date du 29 mai 2017,

VU la délibération n° DEL 1705414 C.E. du Conseil Exécutif de Corse en date du 18/07/2017, approuvant la subvention relative à la formation des actifs – CTOP ARTISANAT,

Il est préalablement exposé que :
PREAMBULE

Présentation

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I
Objet de la convention-cadre

Article 1^{er}

La présente convention annuelle est conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse (CTC), l'Agence de Développement Economique (ADEC) et la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse (CRMA) dans le cadre du programme de la formation continue des actifs de l'artisanat pour l'année 2017, en région Corse.

Cette convention annuelle fixe les modalités de la mise en œuvre de ce programme de formations, par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse.

A ce titre, elle a pour objet la mise en place d'un plan d'actions de formation en direction des professionnels de l'artisanat dont les objectifs sont de :

- anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels,
- promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre,
- permettre l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs,
- former les actifs de l'artisanat (salariés, entrepreneurs, indépendants...).

TITRE II
Engagements des parties

Article 2

La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse s'engage à mettre en œuvre ce programme de formation, à assurer le suivi administratif et financier de chaque action mise en place et coordonner l'ensemble de ces actions destinées aux actifs de l'artisanat de Corse, et ce dans la limite des engagements financiers prévus par la présente convention.

Parallèlement à son rôle de gestion administrative et financière, la CRMA a pour missions :

- d'informer les acteurs du secteur et de les sensibiliser à la nécessité d'investir dans la formation professionnelle et la gestion des compétences,
- de leur apporter une aide technique dans l'élaboration des plans de formation,

- d'établir un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à apporter les financements nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'Agence de Développement Economique de la Corse est chargée du suivi et de la bonne application du programme, objet de la présente convention.

TITRE III

Durée et modalités d'exécution de la convention-cadre

Article 3

La période prévisionnelle de réalisation de ce programme est comprise entre le 01/01/2017 et le 31/12/2017.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée pour l'année 2017.

L'Agence de Développement Economique de la Corse ne pourra prendre en compte les dépenses réalisées qu'à compter du 15/03/2017 (date de réception de la déclaration d'intention par l'ADEC) jusqu'au 15/03/2018 et justifiées avant le 30/09/2018.

La présente convention sera déclarée caduque à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de signature de la présente convention.

TITRE IV

Coût prévisionnel du programme de formation

Article 4

Pour l'exercice 2017, le coût total prévisionnel de ce programme de formation est de 654 807 € TTC.

La participation prévisionnelle de la Collectivité Territoriale de Corse via son Agence de Développement Economique de la Corse sera de 400 000 €.

TITRE V

Bénéficiaire de l'aide

Article 5

Nom et Raison Sociale : Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse

Sigle (le cas échéant) : CRMA

N° SIRET : 18201921600015

Statut juridique : Etablissement public

Adresse : Chemin de Sposata
Code postal : 20000 – AJACCIO
Représenté(e) par : Monsieur Joseph PANTALONI, Président,
Domiciliation bancaire : Banque Populaire Méditerranée
Code banque : 14607
Code guichet : 00059
Numéro de compte : 05921510339
Clé R.I.B : 54

TITRE VI

Volets d'intervention et dispositions financières afférentes

Article 6

Le programme d'actions et le budget prévisionnel afférent ont été proposés par la CRMA à l'Agence de Développement Economique de la Corse dans le cadre d'une demande d'aides publiques relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions de formation continue des actifs de l'artisanat de Corse en mobilisant l'Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014 – 2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, et notamment l'annexe 1 sur les cas spécifiques des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse,

Le programme d'actions et le budget prévisionnel ont fait l'objet d'une expertise interne par l'ADEC, services instructeurs de la Collectivité Territoriale de Corse. Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaires de 15% sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Le programme de formation des actifs de l'artisanat va s'appuyer sur des thèmes précis de formations professionnelles axés sur :

- les règles de sécurité et de la maîtrise des risques professionnels dans l'entreprise ;
- le développement durable et la formation aux techniques issus des énergies renouvelables ;
- le développement des techniques de perfectionnement afin de faire évoluer l'entreprise vers de nouveaux marchés ;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;
- les règles de gestion d'entreprise (management, communication, commercialisation, gestion) ;
- les évolutions du marché et des techniques professionnelles.

Article 7

La Collectivité Territoriale de Corse interviendra au travers des crédits inscrits sur le programme 2170I du budget de l'action économique.

Article 8

La répartition prévisionnelle des financements :

Dépenses					Ressources				
Poste	Montant présenté (TTC)	Montant retenu (TTC)	Dont Formations non obligatoires	Dont Formations obligatoires	Poste	Montant présenté (TTC)	Montant retenu (TTC)	Dont Formations non obligatoires	Dont Formations obligatoires
Frais de personnel	224 607 €	224 607 €	130 388 €	94 219 €	Financement privé (opca, faf...)	254 807 €	242 317 €	140 669 €	101 648 €
Dépenses indirectes	46 181 €	33 691 €	19 558 €	14 133 €	Financement CTC	400 000 €	400 000 €*	232 206 €	167 794 €
Prestations externes d'animation, de conseil/recrutement	377 719 €	377 719 €	219 272 €	158 447 €					
Dépenses directes	6 300 €	6 300 €	3 657 €	2 643 €					
Total	654 807 €	642 317 €	372 875 €	269 442 €	Total	654 807 €	642 317 €	372 875 €	269 442 €

*Montant maximum au prorata des justificatifs transmis par le bénéficiaire lors du paiement.

Article 9

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent être répondre aux critères généraux suivants :

- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ci-dessus,
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des dépenses indirectes forfaitaires,
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier public,
- les dépenses prévues dans chaque cadre (programme CTOP et financement prévu dans la présente convention) sont différenciées. En aucun cas une même formation ne peut

bénéficiaire d'un financement public par le CTOP et par l'ADEC. Toute formation (et coûts afférents) sera présentée par la CRMA soit auprès du CTOP soit auprès de l'ADEC,

- être postérieures à la date d'enregistrement de la déclaration d'intention de l'ADEC datée du 15/03/2017,
- être dans la période conventionnée, tel indiqué à l'article 3.

Article 10

Les parties signataires conviennent que les sommes indiquées dans la présente convention pour le programme de formation des actifs de l'artisanat 2017 sont prévisionnelles. Le versement des fonds s'effectuera au prorata des justificatifs transmis par la CRMA.

La liquidation de l'aide observera les règles suivantes :

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution à la fin de l'opération qui doit comprendre également les éléments suivants :

- copie de l'extrait d'enregistrement au répertoire SIRENE, daté de moins de 3 mois,
- copie certifiée conforme par le Président, des attestations certifiant sa régularité fiscale et sociale, ainsi que tout document justificatif conforme aux articles 31 et 44 du code des marchés,
- le plan de financement définitif de l'opération certifiée conforme par le Président,
- les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier privé indiquant le montant définitivement attribué à l'opération,
- l'attestation sur l'honneur du Président certifiant qu'aucun autre cofinancement public que l'ADEC n'a été mobilisé pour le programme de formation continue des actifs de l'artisanat de Corse pour l'année 2017.
- Budget définitif de l'opération détaillant, pour chaque action de formation :
 - si l'action résulte (ou pas) d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation ;
le nombre de sessions réalisées ;
 - les dépenses correspondantes :
 - les frais de personnel ;
 - les coûts de fonctionnement directement liés au projet de formation ;
 - les coûts des services de conseil liés au projet de formation ;

- les coûts généraux indirects.
- Pour les dépenses directes :
- les factures certifiées conformes à l'original, accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par le comptable,
 - copie certifiée conforme des preuves de paiement (extraits bancaires) et des pièces justificatives de passation des marchés publics le cas échéant,
 - pour les frais de déplacement : un ordre de mission signé précisant le lieu, la date et l'objet du déplacement, accompagné d'une copie certifiée conforme des factures et des relevés bancaires tamponnés et signés par la personne mise à disposition et contresignée par le Président de la CRMA.
- Pour les frais de personnels :
- Tableau récapitulatif pour chaque salarié affecté à l'opération les informations suivantes : nom, fonction au sein de l'équipe projet, salaire brut, charges sociales afférentes, total, coût horaire, temps affecté à l'opération, coût affecté à l'opération avec reprise des totaux permettant d'apprécier le montant de la dépense,
 - copie certifiée conforme de la fiche de poste, du contrat de travail ou de la lettre de mission pour le personnel affecté à l'opération, temps de travail mensuel, le temps de travail affecté au projet, une brève description des activités de l'agent dans le cadre de la réalisation du projet, datées et signées par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique et le Président,
 - copie certifiée conforme par le Président des fiches de salaires des personnes travaillant sur le projet,
 - copie certifiée conforme de la preuve de paiement des salaires (extrait bancaire),
 - tout document officiel attestant les taux horaires des salariés (basé sur le coût réel).
- Pour les frais de formations externes (dépenses des services de conseil) :
- les factures certifiées conformes à l'original par le Président,
 - copie certifiée conforme des preuves de paiement (extraits bancaires) et les pièces justificatives de passation des marchés publics le cas échéant.

Autres documents à présenter :

- tableau récapitulatif détaillé des bénéficiaires finaux du programme de formation des actifs de l'artisanat 2017,
- tout document de valeur probante justifiant la réalité et la réalisation matérielle du projet,
- les preuves d'information et de publicité CTC- ADEC pour toutes actions rattachées au projet,
- tableau récapitulatif de toutes les dates de sessions de formations réalisées,
- copie certifiée conforme des fiches d'émargement pour chaque action de formation,
- bilan d'activités précisant la liste des entreprises ayant bénéficiées d'une ou des action(s) de formation dans le cadre du présent programme 2017 et justificatifs d'éligibilité des participants (extrait d'immatriculation au répertoire des métiers, fiches de paie, attestation d'inscription à Pôle Emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...).
- une information précise sur les dépenses présentées auprès du CTOP

Le service instructeur de l'ADEC pourra demander toutes pièces justificatives complémentaires jugées nécessaire au paiement de l'aide octroyée.

Article 11

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Article 12

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

TITRE VII

Conditions d'annulation de la présente convention

Article 13

La présente décision sera déclarée caduque à l'expiration d'une durée de **DOUZE MOIS** non renouvelable à compter de la date de signature de la présente convention.

TITRE VIII

Responsabilité

Article 14

La CRMA est seule responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Elle s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement de la Collectivité Territoriale de Corse via son Agence de Développement Economique de la Corse à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 13.

La Collectivité Territoriale de Corse et son Agence de Développement Economique de la Corse ne peuvent en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenus pour responsables en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par les services de la CTC et de l'ADEC.

Le CRMA est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

La CRMA s'engage à ce qu'aucun autre cofinancement public n'intervienne dans les dépenses présentées à l'ADEC, la CTC se réserve le droit d'annuler la présente convention et de demander le reversement des sommes indûment perçues, sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur.

TITRE IX

Publicité et respect des politiques régionales

Article 15

La CRMA s'engage à faire **systématiquement** mention de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse à son programme, dans toute communication qu'il serait amené à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), toute interview ou reportage qu'il serait conduit à accorder. Cette obligation pèse également sur les publications qu'il serait conduit à réaliser dans le cadre de son programme. **Le non-respect de cette disposition peut**

entraîner la suspension voire la suppression des aides restant à verser ou le reversement des sommes déjà versées. S'il apparaissait après enquête que le programme réalisé n'a pas satisfait aux conditions prévues par les délibérations de l'Assemblée de Corse relatives aux aides économiques, l'aide pourra être annulée et le bénéficiaire contraint à son remboursement.

La CRMA s'engage à respecter les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre femmes et hommes qui lui sont opposables. S'il apparaît après enquête que le programme réalisé n'a pas satisfait à ces règles, l'aide pourra être annulée et le bénéficiaire contraint à son remboursement.

Le programme de formation mis en place par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse est soutenu en mobilisant une aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014 – 2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, et notamment l'annexe 1 sur les cas spécifiques des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse.

La CRMA ne sera pas considérée comme le bénéficiaire de cette aide publique car :

- le financement public et tout avantage qui en résulte est quantifiable et il est démontrable qu'un mécanisme approprié garantit qu'ils seront intégralement répercutés sur les artisans qui sont les bénéficiaires finaux ;
- aucun avantage n'est accordé à la CRMA, structure porteuse assurant l'intermédiaire car le financement public est accessible à tous les intermédiaires satisfaisant aux conditions objectives requises pour assurer le portage de l'action, de sorte que les PME finales, en tant que bénéficiaires des aides, ont le droit d'acquiescer des services équivalents auprès de toute structure porteuse concernée.

La CRMA devra informer chaque entreprise artisanale concernée par le programme de formation qu'elle est bénéficiaire de l'aide financière de la Collectivité Territoriale de Corse en faisant référence aux régimes suivants :

- Le Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, pour les formations ne relevant pas d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation, conformément aux conditions d'éligibilité de ce régime ;
- Le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, pour les formations relevant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation ;

Il est entendu que, conformément à la réglementation en vigueur, la CRMA devra fournir en fin d'opération la liste nominative des entreprises artisanales qui ont bénéficié du soutien direct ou indirect étant entendu que chaque entreprise artisanale sera considérée comme ayant bénéficié d'une aide indirecte. La CRMA devra donc notifier à chaque entreprise bénéficiaire de ce programme, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention ainsi octroyé et reçoit les déclarations des entreprises afin de contrôler que le taux d'intensité et le seuil de notification ne

sont pas dépassés. Enfin, la CRMA doit également s'assurer que chacune des entreprises bénéficiaires d'une aide remplit les conditions d'éligibilité prévues par ces deux régimes.

TITRE X

Condition de suivi, d'exécution et du contrôle de l'opération

Article 16

Un comité de suivi et d'évaluation de l'opération est institué, réunissant à minima la Direction de la Formation de la CTC, l'ADEC et la CRMA.

Il sera chargé du suivi de l'état d'exécution du programme et de procéder à l'évaluation globale de l'ensemble des actions en fin de programme et à sa validation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre une évaluation du programme mis en œuvre (indicateurs qualitatifs et quantitatifs) ainsi que les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 13.

TITRE XI

Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Article 17

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 13 (entrée en vigueur convention) de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

TITRE XII

Modalités de contrôle de l'utilisation des fonds

Article 18

La Collectivité Territoriale de Corse peut faire vérifier, par tout moyen, la bonne utilisation des fonds alloués à la CRMA au titre de la présente convention.

A cet effet, la CRMA est tenue de remettre à l'issue de l'achèvement de chaque action un dossier présentant le détail de la réalisation de l'action ainsi que le détail du budget de l'action : dépenses engagées, autofinancement, subventions perçues, et faisant apparaître une analyse de la portée de l'action ainsi réalisée.

La CRMA remet, en fin d'exercice, un rapport global sur la totalité des actions réalisées au titre de programme pour l'exercice 2017.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension de l'aide, et, éventuellement, le reversement des sommes allouées par la Collectivité Territoriale de Corse et perçues par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat.

Les bénéficiaires directes et indirects de l'aide publique se soumettent aux règles de contrôle et d'audit définies par le SRDE2I et du Conseil d'Administration de l'ADEC.

Le Département « Gestion du Financement, Audit, Contrôle et Instances » de l'ADEC est habilité à conduire les contrôles nécessaires à la vérification de la bonne utilisation des fonds alloués par la Collectivité Territoriale Corse à la CRMA et peut demander la suspension de la présente convention voire sa dénonciation s'il estimait que les conditions d'exécution du programme de formation n'étaient plus assurées par la Chambre.

TITRE XIII

Révision de la convention-cadre – conditions de dénonciation

Article 19

Au vu du bilan d'exécution final et/ou des vérifications, notamment si l'objectif recherché ne peut manifestement pas être atteint ou si les crédits attribués sont utilisés à d'autres fins que celles prévues au programme, la Collectivité Territoriale de Corse et l'État se réservent le droit de réviser la présente convention et de demander le reversement des sommes indûment perçues.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les trois parties signataires. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention de partenariat, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait le _____ à Ajaccio en 3 exemplaires,

Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de la Corse	Le Président du Conseil Exécutif de Corse	Le Président de l'ADEC
Joseph PANTALONI	Gilles SIMEONI	Jean-Christophe ANGELINI